



@Conf_Batonniers @conference

L'actualité de la profession

Les relations des bâtonniers avec la CNBF

Après les difficultés rencontrées au début de l'exercice 2022, il est apparu nécessaire de clarifier les relations entre les Ordres et la CNBF.

Dans le prolongement de l'Assemblée générale des 4 et 5 mars, la Conférence a donc entrepris, au nom de l'ensemble des barreaux, des négociations avec la Caisse. A l'issue d'une rencontre, le 4 mai dernier entre d'une part les bâtonniers Franck Dymarski et Christophe Bayle, vice-présidents, et d'autre part le président et le directeur de la Caisse, **3 axes de réflexions et d'engagements ont été pris**:

- **améliorer l'information des bâtonniers**: la CNBF va mettre en place une information régulière et préventive à destination des Ordres, étant précisé que les conditions de cette information ne constituent pas un simple engagement moral mais seront intégrées dans ses statuts; à ce titre, celle-ci s'engage à transmettre aux bâtonniers, au 1^{er} trimestre de chaque année, la liste des situations irrégulières;
- faciliter la communication entre les Ordres et la Caisse : la CNBF va mettre en place un accès réservé aux bâtonniers sur son site pour prendre connaissance des avocats qui ne sont pas en règle vis-à-vis de la Caisse ;
- accentuer les actions de formation: une formation plus complète sera assurée lors du Séminaire des dauphins, une intervention dans les barreaux pourra être demandée par les bâtonniers, les personnels des ordres seront formés et enfin la CNBF se fera mieux connaître dans les CRFPA.

Messieurs les bâtonniers Dymarski et Bayle doivent être remerciés pour leur investissement dans ce dossier et le résultat obtenu. La Conférence reste attentive à toute remontée de bâtonniers sur ses relations avec les services de la Caisse.

LCB-FT: évaluation de la France par le GAFI

Après deux ans et demi de travaux, le rapport d'évaluation de la France par le Groupe d'action financière (GAFI) a été publié le 17 mai dernier.

Les résultats obtenus sont très satisfaisants et classent la France au premier rang des pays qui luttent le plus efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, avec un dispositif « robuste et abouti ». Le GAFI a notamment salué la qualité de l'analyse des risques dans la profession d'avocat ainsi que l'efficacité des systèmes des CARPA.

Les bâtonniers, nombreux ces dernières années à s'être investis dans la mise en œuvre de la réglementation issue du code monétaire et financier par la mise en place de contrôles LCB-FT et l'établissement de rapports annuels, doivent être remerciés ; ces résultats démontrent la pertinence de l'autorégulation de la profession et donc son indépendance dans le plein respect des impératifs liés au secret professionnel.

Pour autant, le travail doit continuer pour maintenir cette autorégulation; la commission « compliance » du Bureau que préside le bâtonnier Stéphane Nesa est pleinement investie et se tient à la disposition des bâtonniers pour toute question sur cet important sujet.

Reconduction de Monsieur Éric Dupond-Moretti à la tête du Ministère de la Justice

Le 20 mai dernier, la nouvelle première ministre Elisabeth Borne a reconduit Éric Dupont-Moretti au poste de garde des Sceaux, ministre de la justice dont la première nomination était intervenue le 20 juillet 2020 en remplacement de Madame Nicole Belloubet.

Cette nomination marque le souhait d'une continuité des nombreuses réformes de la justice amorcées par la Chancellerie. Le Ministre reconduit a confié la direction de son cabinet à Jean-Denis Combrexelle, qui était jusqu'alors conseiller d'Etat. Dans le cadre des Etats généraux de la justice, Jean-Denis Combrexelle avait pris la présidence du groupe de travail sur la « justice économique et sociale ».

La Conférence entend bien continuer, dans un esprit de dialogue et de concertation, à faire entendre sa voix et ses revendications auprès de la Chancellerie, s'agissant notamment d'une non remise en cause de la carte judiciaire ni des compétences des juridictions ainsi que de l'augmentation des moyens de la justice attendue de tous.

Les barreaux de France au soutien du bâtonnier Abderrazak KILANI

Le soutien des barreaux de France au bâtonnier Abderrazak KILANI, ancien bâtonnier de l'ordre national des avocats de Tunisie, se poursuit sans relâche depuis février.

Arrêté en raison des conditions dans lesquelles il a contesté l'assignation à résidence d'un député décidée par l'autorité non judiciaire, il est poursuivi pour délit d'incitation à la rébellion et atteinte à la sécurité de l'Etat.

L'audience du bâtonnier Abderrazak KILANI s'est tenue devant le tribunal militaire de Tunis le 12 mai dernier : la Conférence des bâtonniers y était représentée par Madame le bâtonnier Justine Devred, qui avait effectué le déplacement aux côtés de Martin Pradel pour le CNB et Vincent Nioré, vice-bâtonnier de Paris.

A l'occasion de cette audience, de nombreux anciens bâtonniers de Tunisie ont plaidé, en rappelant le rôle de l'avocat et l'histoire de la Tunisie dont le barreau avait reçu en 2015 le prix Nobel de la paix.

Le bâtonnier Kilani a été condamné à un mois de prison avec sursis pour outrage à fonctionnaire ; son comité de défense a interjeté appel de cette décision. La Conférence, aux côtés du CNB et du barreau de Paris, reste pleinement mobilisée pour apporter au bâtonnier Kilani toute l'assistance nécessaire.

L'agenda du Président

5 mai

9h30 – 11h30 : réunion CNB (projet de guide du droit de visite des bâtonniers des lieux de privation de liberté)

18h – 19h: Réunion sur le questionnaire aux candidats à la députation

9 mai

Réunion plénière des experts CCBE (Paris)

11 mai

12h30 - 14h : Déjeuner avec l'ANAH

15h - 16h : Rdv avec Emmanuelle Masson, sousdirectrice des professions judiciaires et juridiques à la DACS

17h - 20h : Bureau du CNB

12 mai

9h30 - 17h : Bureau du CNB

17h30 – 20h : Réunion du collège ordinal du CNB

13 mai

9h - 17h : AG du CNB

14 & 15 mai

Colloque et pardon de la Saint Yves (Tréguier)

18 mai

12h30 – 17h30 : réunion interservices CNB, barreau de Paris et Conférence

19 mai

9h30 - 17h : Réunion de bureau

20 mai

8h45 – 17h : Assemblée générale

25 mai

10h – 11h30: Réunion Adwin (LCB-FT)

12h – 15h : Réunion avec le Président de la DBF

26 mai

9h - 14h: Ouverture solennelle du congrès de la

FNUJA

Nuit du droit : save the date!

Cette année, à l'instar des précédentes, la Conférence, en partenariat avec le Conseil constitutionnel, participe à « La nuit du droit » qui se déroulera le 4 octobre prochain. L'objectif de cette soirée vise à mettre en place des actions et initiatives qui valorisent et font mieux connaître la place du droit et des avocats dans notre société.

Dans cette perspective, les barreaux sont invités à réfléchir aux actions qui pourraient être conduites en ce sens, éventuellement avec l'appui de leurs juridictions ou d'autres acteurs du monde du droit et à les faire remonter à la Conférence ainsi qu'au Conseil constitutionnel.

La Conférence se tient à la disposition des bâtonniers pour tous renseignements complémentaires et les remercie de leur mobilisation.

C'est à lire...

- L'interview du président Bruno BLANQUER parue dans la revue « Actu des barreaux » (n° 9) ;
- « Thierry Wickers, bougeur de lignes » : portrait de Monsieur le président Thierry WICKERS, Dalloz actualité du 19 mai 2022 ;
- « Statut de l'avocat honoraire et cour criminelle départementale : de nouvelles fonctions juridictionnelles ? » : article de Monsieur le bâtonnier Patrick LINGIBE, vice-président de la Conférence, publié dans Le Village de la Justice du 9 mai 2022.
- « La confrontation judiciaire doit demeurer une dialectique démocratique utile : entretien avec Monsieur le bâtonnier Olivier JOUGLA, président de la Commission discipline de la Conférence, publié dans la Gazette du Palais n°14 du 26 avril 2022 ;
- Portraits des bâtonniers Maxime COURBET (Avignon) et Frédéric BERNA (Nancy) parus respectivement les 21 avril et 10 mai dans la rubrique Actualités professionnelles de la Gazette du Palais.

Trois dates à retenir

17 et 18 juin : Session de formation sur « les nouveaux défis déontologiques : de la théorie à la pratique » (Saint-Malo)

23 juin : Assemblée générale (Paris)

24 au 27 août : Université d'été des barreaux (La Rochelle)

Assemblée générale du 20 mai

La vie de la Conférence

Près de 130 bâtonniers ont effectué le déplacement à Paris pour cette Assemblée générale à l'ordre du jour particulièrement chargé.

Ont notamment été évoqués la sécurité numérique des Ordres et des cabinets, les élections législatives, un point d'information sur la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, les suites de l'AG de mars concernant la CNBF, le soutien à l'Ukraine, le nouvel e-barreau, la plateforme formations du CNB, le contrôle a posteriori des contrats de collaboration, les perquisitions et droit de visite des lieux de privation de liberté, LCB-FT, la réforme de l'IFOC, l'actualité européenne et les CLAJ 2022-2025.

Cette AG a également été l'occasion pour le bâtonnier Henrique VANNIER (barreau de Melun) de présenter le livre « *Le candidat idéal* » d'Ondine Millot, narrant son histoire.

Les rapports de cette journée sont à consulter sur le site Internet de la Conférence.

Concours de la Conférence nationale du grand serment

La 4^{ème} édition du concours de la Conférence nationale du grand serment, organisé sous l'égide de la Conférence des bâtonniers, se déroulera le 4 novembre prochain à Libourne ; elle sera l'occasion de désigner les 3 nouveaux secrétaires de cette dernière.

Les barreaux désireux de présenter un candidat sont invités à le faire savoir auprès du bureau de la Conférence Nationale du Grand Serment, par mail à l'adresse suivante : presidence.cngs@gmail.com ou contact@debord-avocat.fr.

Disparition des bâtonniers Didier FONTAINE et Djaffar BELHAMICI

C'est avec une grande tristesse que la Conférence a appris le décès de Monsieur Didier FONTAINE qui fut bâtonnier de l'Ordre des avocats de Béthune. La Conférence présente à sa famille, à Monsieur le bâtonnier Jérôme DELBREIL et à l'ensemble du barreau de Béthune ses plus sincères condoléances.

Le 11 mai, la Conférence était informée du décès de Monsieur Djaffar BELHAMICI, qui fut bâtonnier de l'Ordre des avocats de Metz (2015 - 2016). La Conférence présente à sa famille, à Monsieur le bâtonnier Antoine FITTANTE et à l'ensemble du barreau de Metz ses plus sincères condoléances.

La Conférence et... les élections législatives des 12 et 19 juin

Dans le cadre des élections législatives qui se tiendront les 12 et 19 juin prochains, la Conférence a souhaité accompagner les bâtonniers afin d'interpeller les candidats à la députation sur les préoccupations qui sont les leurs. En effet, il est primordial de mettre en avant le thème de la justice dans la campagne, alors qu'il a pratiquement été absent de la campagne présidentielle.

Dans cette perspective, la Conférence a communiqué le 13 mai aux bâtonniers un « kit législatif » comprenant un formulaire de soutien à adresser aux candidats, accompagné d'un modèle de lettre à joindre à ce formulaire afin de contextualiser la démarche ainsi qu'un questionnaire relatif aux préoccupations de la profession. L'objectif de cette action vise à interpeller les candidats en leur demandant de soutenir une justice de qualité sur l'ensemble de nos territoires. Les candidats peuvent également être invités à participer à un débat sur le thème « Pour une justice de qualité » en y associant éventuellement les magistrats et les greffiers du ressort du barreau.

Enfin, il est recommandé aux bâtonniers de médiatiser toute démarche en informant la presse en amont de cette dernière, en partageant ce formulaire, en publiant sur les sites des ordres et les réseaux sociaux les formulaires signés, en tenant informés les journalistes des retours de ces formulaires ou le cas échéant de l'absence de retour, ce qui indiquerait un désintérêt assumé des candidats et en les relayant auprès de la Conférence qui a créé une page dédiée sur son site.

Actualité législative et jurisprudence

Actualité législative

Programme et modalités de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat (arrêté du 9 mai 2022)

Publié au JO du 11 mai 2022, cet arrêté modifie l'arrêté du 7 décembre 2005 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat. Ce texte prévoit notamment l'instauration d'une épreuve unique de soutenance des rapports sur les projets pédagogiques individuels (PPI) et les stages en cabinets. Ce texte fait aussi évoluer les modalités pratiques d'organisation de l'examen, en renforçant les sanctions à l'égard des fraudeurs et en permettant l'utilisation de code commentés durant les épreuves.

L'avocat honoraire exerçant les fonctions d'assesseur des cours criminelles départementales (décret n° 2022-792 du 6 mai 2022)

Publié au JO du 8 mai 2022, ce décret précise les dispositions de l'article 3 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire relatif au statut de l'avocat honoraire souhaitant exercer les fonctions d'assesseur des cours criminelles départementales. Ce texte décrit les modalités à mettre en œuvre par les avocats honoraires dans cette situation, en prévoyant notamment la tenue d'une formation préalablement à la prise de leurs fonctions, en détaillant le mode de calcul des indemnités qui leurs sont versées pour l'exercice de ces fonctions, leurs journées de formation et leurs frais de déplacement.

Prise en charge des mineurs (circulaire n°JUSD2212012C du 21 avril 2022)

Cette circulaire du garde des Sceaux prévoit de mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire national une prise en charge des mineurs présents lors de la commission d'un homicide conjugal. Le texte préconise de conclure localement un protocole de prise en charge de ces mineurs dans le but d'une part de fixer un cadre d'action précis et sécurisant pour les acteurs et d'autre part, d'organiser une hospitalisation immédiate et systématique de l'enfant présent sur les lieux des faits.

Jurisprudence

Conseil de l'Ordre et inscription au tableau

Dans un arrêt du 11 mai 2022 (n° 20-18.542), la première chambre civile de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par le conseil de l'Ordre des avocats au barreau de Paris contre un arrêt de la cour d'appel de Paris du 16 janvier 2020 autorisant l'inscription d'une société au tableau des avocats. En l'espèce, le conseil de l'Ordre avait rejeté la demande d'inscription d'une SARL au motif qu'aucun des deux associés n'était inscrit au barreau de Paris. La Haute juridiction a ainsi considéré qu' « en l'absence de disposition législative ou réglementaire l'y autorisant, le conseil de l'ordre ne peut apprécier l'opportunité d'inscrire au tableau d'une société dont aucun des membres n'y est inscrit, s'agissant d'une condition formelle de l'inscription ».

Assistance d'avocats au titre de l'aide juridictionnelle / Abus de droit

Dans un arrêt du 4 mai 2022 (n° 21/02873), la cour d'appel d'Orléans a réitéré la position de la Cour de cassation du 18 octobre 2018 (n° 17-22.662) qui retenait qu'un justiciable, « par ses refus réitérés d'être assisté gratuitement par conseil, conjugués à son hostilité exprimée à l'encontre des avocats (...) s'était lui-même mis dans la situation d'être privé de défenseur ». En l'espèce, la cour d'appel confirme la décision du conseil de l'Ordre autorisant le bâtonnier à ne pas désigner un énième avocat au titre de l'aide juridictionnelle au motif que le droit à l'assistance d'un avocat, tel que celui prévu par l'article 25 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, « ne doit pas dégénérer en abus ».

Honoraire de résultat : l'accord peut avoir lieu après la réalisation de diligences par l'avocat

Dans un arrêt du 21 avril 2022 (n° 20-18.826), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a confirmé l'ordonnance rendue par le premier président d'une cour d'appel (Toulouse, 26 juin 2019) en disposant que « si l'honoraire de résultat ne peut être valablement stipulé qu'avant que le résultat ne soit obtenu, l'accord entre les parties sur l'existence d'un tel honoraire peut avoir lieu après la réalisation de diligences par l'avocat ». En l'espèce, une convention d'honoraire, prévoyant un honoraire complémentaire de résultat, avait été acceptée et signée entre les parties après la réalisation de diligences par l'avocat. Il résulte de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 30 décembre 1971 et de l'article 10 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 que l'honoraire de résultat conventionnel était dû dès lors qu'il avait été mis fin au litige par un acte irrévocable.

Consécration du barème « Macron » d'indemnisation du licenciement

Dans un arrêt du 11 mai 2022 (n°21-15.247), la chambre sociale de la Cour de cassation a validé, en formation plénière, l'application du barème Macron aux licenciements sans cause réelle et sérieuse. Pour rappel, l'ordonnance du 22 septembre 2017 a inséré, au sein de l'article L. 1235-3 du code du travail, un barème fixant un « montant plancher » et un plafond d'indemnisation, en fonction de la taille de l'entreprise et de l'ancienneté du salarié, en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse. En l'espèce, la Haute juridiction écarte l'évaluation du préjudice au cas par cas et dispose que « les dispositions de la charte sociale européenne n'étant pas d'effet direct en droit interne dans un litige entre particuliers, l'invocation de son article 24 ne (peut) pas conduire à écarter l'application des dispositions de l'article L.1235-3 du code du travail ».

Un avis déontologique parmi d'autres... cotisations d'un cabinet secondaire

Question : Quelles sont les modalités de fixation des cotisations dues au titre de l'ouverture d'un cabinet secondaire ?

Aux termes de l'article 17-6° de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, le conseil de l'Ordre a notamment pour tâches :

« (…) de fixer le montant des cotisations des avocats relevant de ce conseil de l'ordre ainsi que de celles des avocats qui, appartenant à un autre barreau, ont été autorisés à ouvrir un ou plusieurs bureaux secondaires dans son ressort (…) ». L'article 15.3.5 du RIN énonce quant à lui que « l'avocat autorisé à ouvrir un bureau secondaire en France, en dehors du ressort de son barreau, pourra être redevable à l'égard du barreau d'accueil d'une cotisation annuellement fixée par le conseil de l'Ordre du barreau d'accueil ».

En revanche, ni la loi du 31 décembre 1971 ni le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ne donnent d'indication sur les modalités de fixation par le conseil de l'Ordre du barreau d'accueil du montant de la cotisation annuelle due par le bureau secondaire.

Cette cotisation ne doit bien évidemment pas être détournée de son objet, à savoir la participation aux charges communes, et la cotisation due au titre du cabinet secondaire devra respecter le principe d'égalité. En effet, la Cour de cassation a posé ce principe de l'égalité entre les avocats cotisants du bureau secondaire et ceux du barreau d'accueil (Cass. Civ. 1ère, 9 mai 2001, n°99-16.393).

Sur le point de savoir si la cotisation doit être appelée auprès de la seule structure d'exercice ou auprès de chacun de ses associés, l'avis de la Commission Règles et Usages du CNB n° 2017-006 du 14 mars 2017 semble devoir être retenu :

« Le barreau d'accueil ne peut solliciter une cotisation que des avocats exerçant effectivement une activité dans le bureau secondaire, et pas de chacun des avocats associés de la structure (...). Si une société d'avocats ouvre un bureau secondaire, elle devrait indiquer au barreau d'accueil le nom des avocats amenés à intervenir dans celui-ci, le barreau d'accueil pouvant alors demander une cotisation pour chacun d'entre eux. En revanche, il ne serait pas admissible que le barreau d'accueil demande une cotisation par avocat associé dans la structure d'exercice couvrant le bureau secondaire quand la totalité des avocats n'intervient pas dans ce dernier. Cette pratique pourrait être qualifiée de discriminatoire et de restrictive de l'exercice de la profession, notamment du fait que d'autres barreaux n'exigent pas le paiement de cotisations dans une telle situation. Seuls les avocats non-salariés qui exercent effectivement dans les bureaux secondaires sont susceptibles d'être redevables de la cotisation ».

(Réponse du 28 avril 2022)

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

L'absence de notification expresse du droit de garder le silence et de bénéficier de l'assistance d'un avocat et d'un interprète lors d'une audition libre constitue une violation de la Convention européenne des droits de l'homme (Arrêts Wang c. France, requête n°83700/17, Dubois c. France, n°52833/19). Le 28 avril 2022, La Cour européenne des droits de l'homme relève pour l'une de ces affaires, que lors d'une audition libre, la requérante n'a pas été informée explicitement de son droit à garder le silence et d'être assistée par un avocat et un interprète. Le Gouvernement n'a pas avancé de raisons impérieuses justifiant ces restrictions aux droits de la défense. La Cour considère que l'équité de la procédure dans son ensemble a été impactée dès lors que la requérante s'est auto-incriminée en ayant été effectivement privée de l'assistance d'un interprète lors de l'interrogatoire et n'ayant pas non plus été notifiée du droit de garder le silence. En outre, les déclarations et témoignages recueillis et produits pour sa défense lors de son audition libre ont été utilisés pour fonder sa culpabilité. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 de la Convention.

Avoir le réflexe européen

L'article 6 de la Convention garantit le droit à un procès équitable dont le droit à l'assistance d'un avocat. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'il est en principe porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation (*CEDH*, *Salduz c. Turquie*, *27 novembre 2008*, *requête n°36391/02*). La France a été directement condamnée par la Cour EDH au sujet de la garde à vue en 2019, lorsqu'elle a jugé que des aveux faits au cours d'une garde à vue lors de laquelle il n'y avait ni de notification du droit à garder le silence, ni l'assistance effective d'un avocat constituait une violation des droits protégés par la Convention (*CEDH*, *Olivieri c. France*, *11 juillet 2019*, *requête n°62313/12 et Bloise c. France*, *requête n°30828/13*). Par cet arrêt, la Cour EDH énonce que ces conditions s'étendent également aux auditions libres. En l'espèce, elle constate que les déclarations recueillies par une ressortissante chinoise et les témoignages produits à l'issue de celles-ci ont constitué les éléments de preuves sur lesquels la cour d'appel a établi son jugement de sorte que la procédure était inéquitable dans son ensemble.

Le saviez-vous : podcasts de la DBF à l'occasion de la PFUE

A l'occasion de la présidence française du Conseil de l'Union européenne, la Délégation des Barreaux de France (BDF) et Lefebvre Dalloz s'associent pour proposer l'écoute de podcasts dont la vocation est de sensibiliser sur les travaux et les actions conduites dans le domaine de la justice au plan européen.

Dans le dernier épisode, est à retrouver l'interview particulièrement intéressante de la magistrate de la liaison française en Espagne, via le lien suivant : https://podcast.ausha.co/les-podcasts-du-droit-et-du-chiffre/15-pour-parler-d-europe-invite-mariel-garrigos.

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président et des services de la Conférence des bâtonniers



www.conferencedesbatonniers.com